



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-075

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-09-28-006 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Laurenfance Internat (Association Valdocco) (2 pages) Page 4

69-2018-09-28-007 - Arrêté de fixation du prix de journée 2018 du FJT Relais Jacques Monod (Association Relais) (2 pages) Page 7

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2018-10-03-004 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 accordant mutation du permis d'exploitation octroyé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 à la société COGEDIM Grand Lyon au profit de la SCI Lyon Tony Garnier. (4 pages) Page 10

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-10-03-002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'équipements publics à destination scolaire et d'esplanade dans le quartier de Vaulx-en-Velin La Soie présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin (4 pages) Page 15

69-2018-10-03-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-002-98 (1 page) Page 20

69-2018-10-03-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-064 (1 page) Page 22

69-2018-03-29-003 - Autorisation de décision de déclassement commune de Givors (2 pages) Page 24

69-2018-04-10-008 - autorisation de décision de déclassement pour la commune de Lentilly (2 pages) Page 27

69-2018-09-25-002 - autorisation décision de déclassement sur commune de Lamure sur Azergues (2 pages) Page 30

69-2018-09-20-006 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 13 septembre 2018 émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la SAS BENCO en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), situé 1220 avenue de l'Europe, pour une surface de vente totale de 1395 m² composé d'une surface de vente de 601 m² (commerce au détail de luminaires) et une surface de vente de 794 m² (commerce au détail de mobilier et d'équipements pour la maison). (3 pages) Page 33

69-2018-07-26-002 - Décision de la CNAC Réunie le 26 juillet 2018, la CNAC a rejeté le recours exercé par la SAS CINEMA RITZ et a refusé à la SAS CINEMA RITZ, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographique de 7 salles et 1 285 places, à l'enseigne « MEGARAMA » à Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône). (1 page) Page 37

69-2018-10-02-002 - InterdictionDronesOL (2 pages)	Page 39
69-2018-10-04-001 - Ordre du jour CDAC du 11/10/2018 (1 page)	Page 42
69_Präf_Präfecture du Rhône_DPL	
69-2018-10-03-007 - Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine fluvial sur la commune d'ARNAS (1 page)	Page 44
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2018-10-03-001 - Arrêté n° 2018/5075 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES RIVIERE/RIVIERE SECOURS - Monsieur Olivier RIVIERE - 19/21 route de Paris - 69210 L'ARBRESLE (2 pages)	Page 46
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2018-10-03-003 - arrêté préfectoral de dérogation pour exposition d'espèces animales protégées (3 pages)	Page 49
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2018-10-02-001 - AP organisation DDT 2018 (5 pages)	Page 53
69-2018-10-04-002 - AP prenant les mesures de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée pour certains usages de l'eau dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon (20 pages)	Page 59
69-2018-07-11-012 - Arrêté 2018-E48 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et la métropole de Lyon pour la saison 2018-2019 (2 pages)	Page 80
69-2018-10-01-003 - ARRETE DDT SG 2018 09 UPTN COMPOSITIONS (2 pages)	Page 83
69-2017-11-10-003 - Arrêté n°2017-E117 autorisant des battues à tirs sur la commune de JOUX sur l'autoroute A89 (2 pages)	Page 86
69-2018-07-11-013 - Arrêté n°2018-E49 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019. (2 pages)	Page 89
69-2018-07-11-014 - Arrêté préfectoral n°2018-E60 fixant la liste des secteurs ou la présence du castor d'Europe et de la loutre est avérée pour la période du 1er septembre 2018 au 31 aout 2019 (3 pages)	Page 92
69-2018-10-04-003 - Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental lié la réalisation de l'autoroute A466 sur les communes de QUINCIEUX, LES CHERES, et AMBERIEUX D'AZERGUES, avec extension sur la commune de LUCENAY (2 pages)	Page 96

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-09-28-006

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement Laurenfance Internat (Association

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

Valdocco)

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-09-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_09_28_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin la Demi Lune

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer Laurenfance- Internat sis 55, avenue du 8 mai 1945, de l'Association Le Valdocco**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer Laurenfance-Internat ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Michel Vantalon, Président de l'association gestionnaire «Le Valdocco » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer Laurenfance-Internat sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	56 448,00 €	638 242,91 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	485 706,07 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	96 088,84 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	637 910,51 €	637 910,51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 29 530, 72 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2018, au foyer Laurenfance-Internat de jour est fixé à 315,92 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 septembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-09-28-007

Arrêté de fixation du prix de journée 2018 du FJT Relais
Jacques Monod (Association Relais)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*



PREFECTURE DU RHONE

**Direction régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain**
2 rue Moncey
B.P. 3075
69397 LYON cedex 03

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_09_28_02

Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2018
Pour l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod », sis, 85 rue du Dr Frappaz 69100
VILLEURBANNE.

**Le Préfet de la Zone de Défense sud-est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2011 renouvelant l'habilitation de l'établissement social « Relais Jeunes Charpennes » au titre du décret n°2003-280 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2017 portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2017 pour l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod » ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association gestionnaire « Association de gestion Relais » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain agissant par délégation de Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Relais Jeunes Jacques Monod » ont été autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	60 033,17 €	388 179,78 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	251 481,66 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	76 664,95 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	386 158,92 €	388 179,78 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 020,86 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2018 de l'établissement « Relais Jeunes Jacques Monod », sis 85 rue du Dr Frappaz 69100 Villeurbanne, est fixé à **147,71 euros**.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2017.

Article 3 : Le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2018, calculé sur 12 mois, est de 138,31 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2018

le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-10-03-004

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 accordant mutation
du permis d'exploitation octroyé par l'arrêté préfectoral du
10 novembre 2015 à la société COGEDIM Grand Lyon au
profit de la SCI Lyon Tony Garnier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 03 OCT. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPEI / RH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant mutation du permis d'exploitation octroyé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 à la société COGEDIM Grand Lyon au profit de la SCI Lyon Tony Garnier

pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Rhône permettant le chauffage et le rafraîchissement des locaux du siège social de SANOFI, 29 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème}

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

- VU le code minier et notamment son article L. 143-8 ;
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 autorisant l'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'exploitation de ce gîte par la société COGEDIM Grand Lyon pour la construction du nouveau siège social de SANOFI, 29 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème} ;

VU la demande présentée conjointement le 26 avril 2017 par la société COGEDIM Grand Lyon et la SCI Lyon Tony Garnier, dont les sièges sociaux sont respectivement situés 235 cours Lafayette à Lyon 6^{ème} et 50/56 rue de la procession à Paris (15^{ème} arrondissement) à effet d'obtenir la mutation du permis d'exploitation octroyé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 à la société COGEDIM Grand Lyon au profit de la SCI Lyon Tony Garnier ;

VU les demandes de compléments réalisées par le service instructeur en date du 2 mai 2017 et du 12 avril 2018 ;

VU l'avis de la ville de Lyon du 29 janvier 2018 ;

VU le courrier de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne - Rhône-Alpes du 10 août 2018 ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 août 2018 ;

VU la note et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration susvisée effectuées par la société COGEDIM Grand Lyon et la SCI Lyon Tony Garnier est conforme aux dispositions de l'article L. 143-8 du code minier ;

CONSIDÉRANT que la SCI Lyon Tony Garnier dispose des capacités financières et techniques pour assurer la bonne exploitation du gîte géothermique basse température permettant le chauffage et le rafraîchissement des locaux du siège social de SANOFI, 29 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème} sur toute la durée du permis octroyé ;

CONSIDÉRANT que la demande de mutation précitée ne modifie pas les prescriptions initiales de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : mutation du permis d'exploitation

Le permis d'exploitation octroyé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 à la société COGEDIM Grand Lyon est muté au profit de la SCI Lyon Tony Garnier, ci-après dénommée le cessionnaire.

ARTICLE 2 : droits et obligations

Les droits et devoirs liés au permis d'exploitation visé à l'article 1 sont transférés au cessionnaire sur toute la durée du permis octroyé.

ARTICLE 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susmentionné restent applicables si elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la ville de Lyon et son 7^{ème} arrondissement pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par voie postale. L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le même extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de la Ville de Lyon,
- au maire de Lyon 7^{ème}, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au chef du service eau, hydroélectricité et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au pétitionnaire.

Lyon, le **03 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-10-03-002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'équipements publics à destination scolaire et d'esplanade dans le quartier de Vaulx-en-Velin La Soie

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'équipements publics à destination scolaire et d'esplanade dans le quartier de Vaulx-en-Velin La Soie présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du 3 octobre 2018
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'équipements publics à destination scolaire et d'esplanade dans le quartier de Vaulx-en-Velin La Soie présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2018 ;

Vu la décision n° CP-2018-2243 du 26 février 2018 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs à la réalisation d'équipements publics à destination scolaire et d'esplanade dans le quartier de Vaulx-en-Velin La Soie en vue de l'organisation des enquêtes et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Lyon n° E18000102/69 du 11 mai 2018 désignant Monsieur Gaston MARTIN - Retraité - Ingénieur civil des ponts et chaussées - en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-234 du 25 mai 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réalisation d'équipements publics à destination scolaire et d'esplanade dans le quartier de Vaulx-en-Velin La Soie présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin.

Vu les pièces des dossiers soumis aux enquêtes susvisées du lundi 11 juin 2018 au jeudi 12 juillet 2018 inclus, en mairie de Vaulx-en-Velin ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Ar r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon pour la réalisation d'équipements publics à destination scolaire et d'esplanade dans le quartier de Vaulx-en-Velin La Soie, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Vaulx-en-Velin.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon, la Maire de Vaulx-en-Velin, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2018

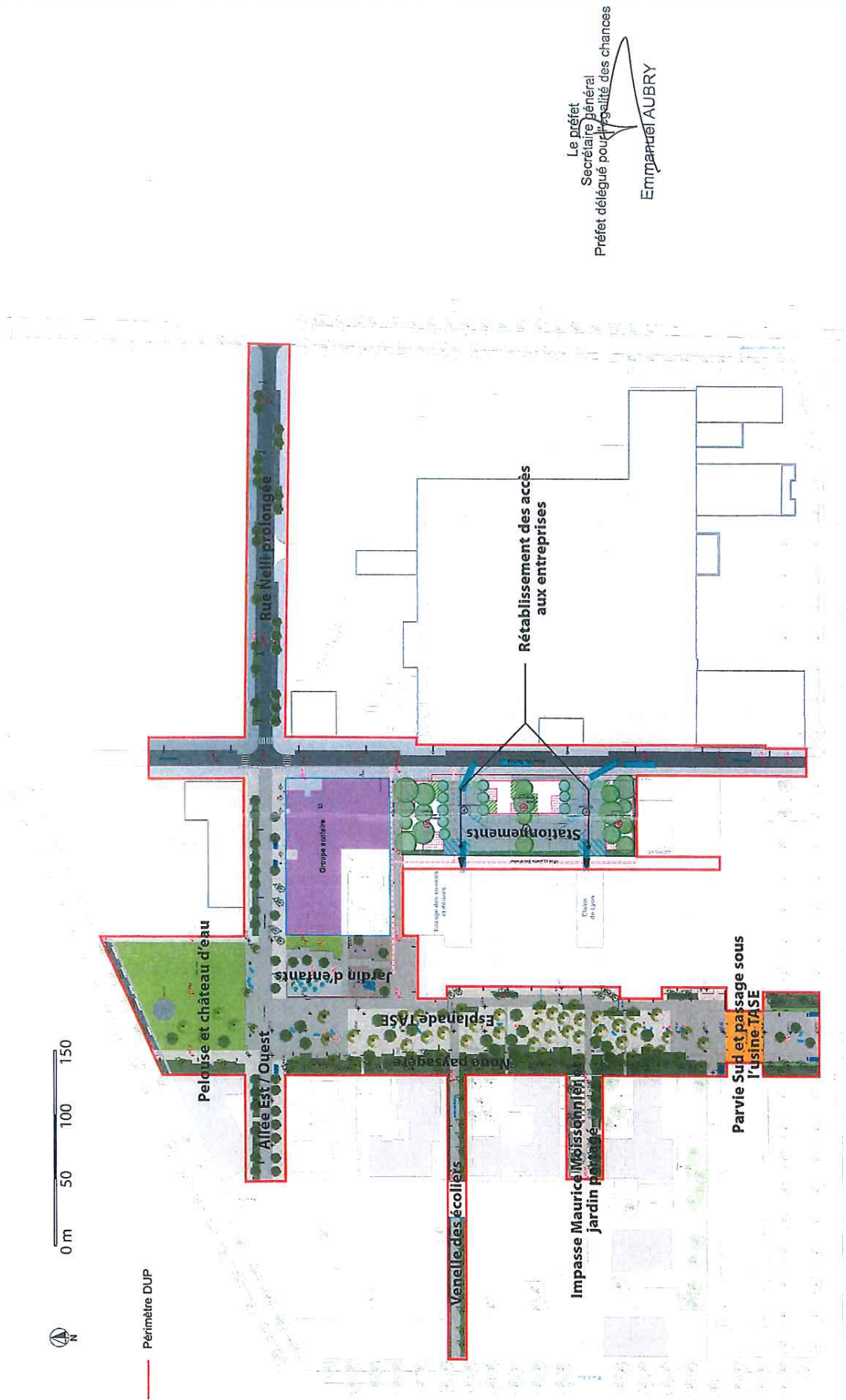
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :

- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Vaulx-en-Velin

1. PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-10-03-005

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire - 69-002-98

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-002-98



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-10-03-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la fermeture de l'établissement secondaire de la Sarl « GILLES DUPASQUIER SARL » situé La Chevalière, 69430 Beaujeu et l'ouverture d'un établissement secondaire Place de la Paix, 69430 Beaujeu ;

Vu la demande formulée le 30 août 2018, complétée le 26 septembre 2018, par Monsieur Gilles DUPASQUIER, gérant de la Sarl « GILLES DUPASQUIER SARL », pour l'établissement secondaire situé Place de la Paix, 69430 Beaujeu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'établissement secondaire de la Sarl « GILLES DUPASQUIER SARL » situé Place de la Paix, 69430 Beaujeu, dont le gérant est Monsieur Gilles DUPASQUIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.002.98, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-10-03-006

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire - 69-064

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-064



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-10-03-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 18 juillet 2018, complétée le 24 septembre 2018, par Monsieur Vincent GAUTIER, gérant de la Sarl « POMPES FUNEBRES SAINT-NICOLAS », pour l'établissement principal situé 84 Grande Rue, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « POMPES FUNEBRES SAINT-NICOLAS » situé 84 Grande Rue, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise, dont les gérants sont Monsieur Vincent GAUTIER et Madame Christine BERNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.064, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-29-003

Autorisation de décision de déclassement commune de
Givors

Autorisation de décision de déclassement sur la commune de Givors - parcelle AN 325

Le Préfet du Rhône

AUTORISATION de DECISION de DÉCLASSEMENT

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 , notamment ses articles 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la demande présentée par la société YXIME agissant pour le compte de SNCF réseau en vue du déclassement du domaine public de parcelle cadastrée AN 325 sur la commune de Givors (Rhône),

- AUTORISE -

La décision de déclassement du bien tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente autorisation sous teinte jaune :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
GIVORS	Rue Montrond	AN	325	984 m ²
			TOTAL	984 m ²

Fait à Lyon, le 29 mars 2018

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER



Commune :
GIVORS (091)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1599
Document vérifié et numéroté le 10/01/2018
APTGC 69
Par Olivier CARDOT
Inspecteur des Finances publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

Lyon Exterieur
PTGC
165 Rue Garibaldi
BP 3195
69401 LYON CEDEX 03
Téléphone : 04 78 63 33 00
Fax : 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

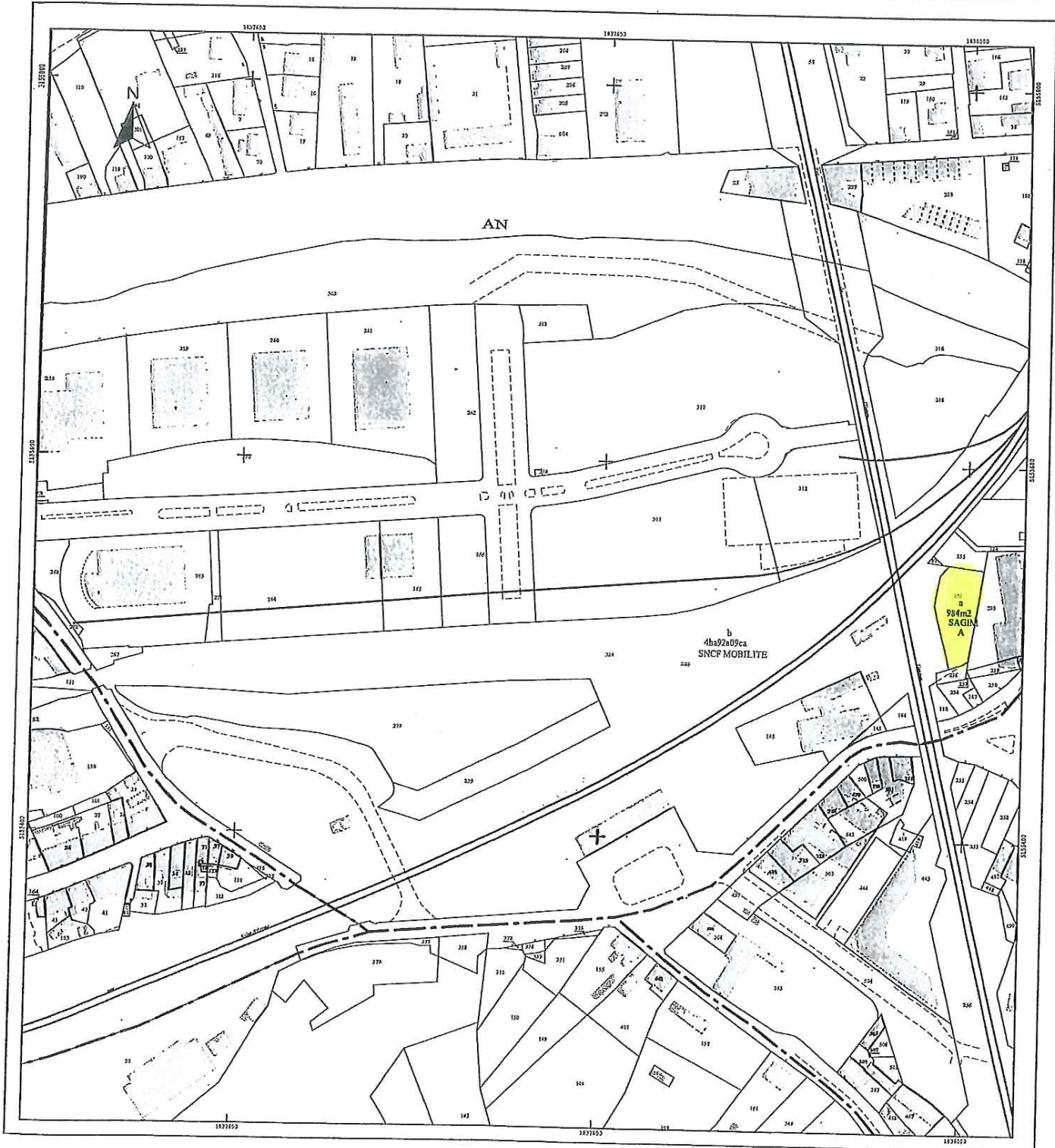
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : AN
Feuille(s) : 000 AN 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 10/01/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par ERWAN VARILLON (2)
Réf. : 17-895
Le 03/10/2017



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-10-008

autorisation de décision de déclassement pour la commune
de Lentilly

Autorisation de décision de déclassement sur la commune de Lentilly

Direction de la Performance et de la Logistique
Bureau de la Logistique et du Patrimoine

Le Préfet du Rhône

AUTORISATION de DECISION de DÉCLASSEMENT

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement «SNCF» en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'article 1^{er} de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la demande présentée par la société YXIME agissant pour le compte de SNCF mobilités en vue du déclassement du domaine public de parcelle cadastrée BA 79 issue de la parcelle mère BA 53 sur la commune de Lentilly(Rhône),

- AUTORISE -

La décision de déclassement du bien tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente autorisation sous teinte jaune :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LENTILLY	Rue de la Gare	BA	79	217 m ²
			TOTAL	217m ²

Fait à Lyon, le 10 avril 2018

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud


Michaël CHEVRIER

Commune :
LENTILLY (112)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BA
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1787

Document vérifié et numéroté le 27/01/2017
ACDIF de Lyon-Extrieur
Par Jean-François BAREAU
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-solés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,

B - En conformité d'un plan de : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou d'ouvrage, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées
au doc de la notice 6463.

_____ , le _____

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 27/01/2017
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

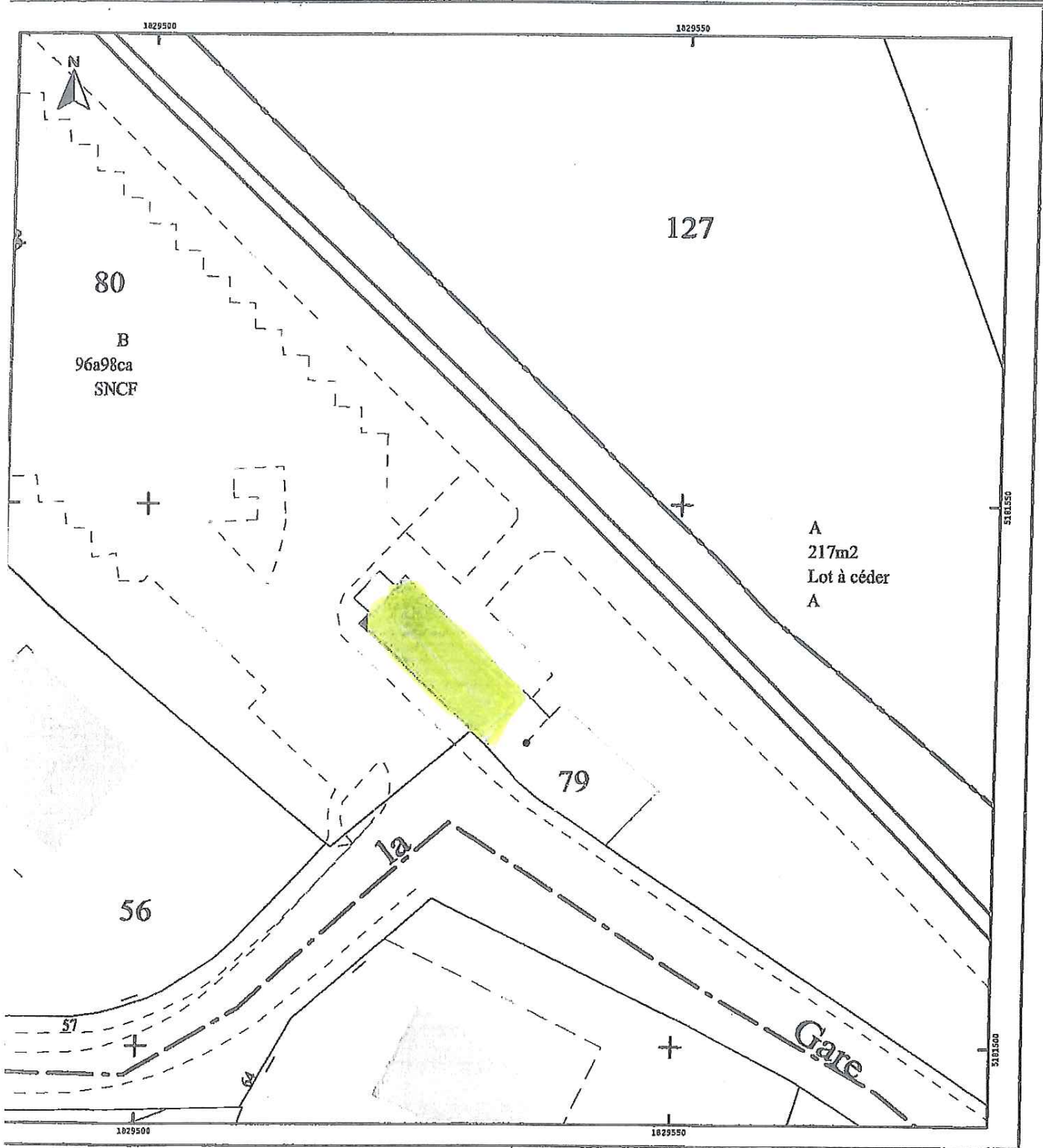
Par TOM PICHON (2)

Ref. : 2016.40.160

Le

Centre des Impôts foncier de :
Lyon Extrieur
PTGC
185 Rue Garibaldi
BP 3195
69401 LYON CEDEX 03
Téléphone : 04 78 63 33 00
Fax : 04 78 63 30 20
ptgc.860.lyon@dgiip.finances.gouv.fr

(1) Rappr les mentions inscrites. In formule A et B, les propriétaires ont déclaré que dans le cas d'une erreur (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule C, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plan de terrain.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte relevé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités des signataires et si différent du propriétaire (propriétaire, usufruitier, représentant qualifié de l'association copropriétaire, etc...)



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-09-25-002

autorisation décision de déclassement sur commune de
Lamure sur Azergues

Autorisation décision de déclassement sur la commune de Lamure sur Azergues parcelle AB 427

Le Préfet du Rhône

AUTORISATION de DECISION de DÉCLASSEMENT

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la demande présentée par la société YXIME agissant pour le compte de SNCF réseau en vue du déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AB 427 sur la commune de Lamure-sur-Azergues (Rhône),

- AUTORISE -

La décision de déclassement du bien tel qu'ils apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente autorisation sous teinte jaune :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
Lamure sur Azergues 69107	Quartier de la Gare	AB	427	10 204 m2
			TOTAL	10 204 m2

Fait à Lyon, le 25 septembre 2018

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

Commune :
LAMURE SUR AZERGUES (107)

N° d'ordre du document d'arpentage : 542
Document vérifié et numéroté le 28/06/2018
APTGC 69
Par Jean-François BAREAU
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

Lyon-Extérieur
PTGC
165, rue Garibaldi
BP 3195
69401 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.63.33.00
Fax : 04.78.63.30.20
ptgc.690.lyon@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

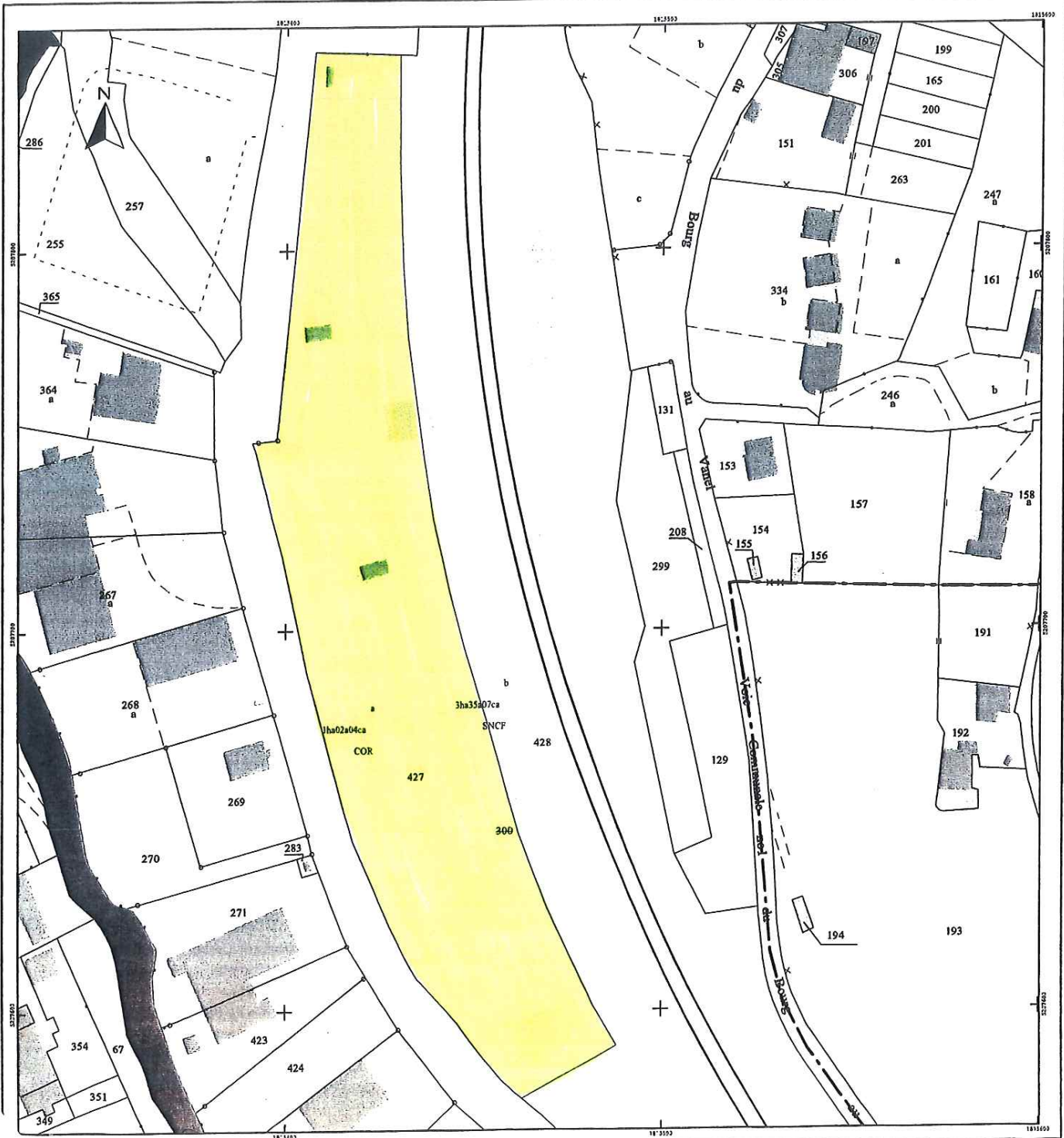
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : AB
Feuille(s) : 000 AB 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 28/06/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par MICHEL CAPIAUX (2)
Réf. : 8342
Le _____



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-09-20-006

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 13 septembre 2018 émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la SAS BENCO en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), situé 1220 avenue de l'Europe, pour une surface de vente totale de 1395 m² composé d'une surface de vente de 601 m² (commerce au détail de luminaires) et une surface de vente de 794 m² (commerce au détail de mobilier et d'équipements pour la maison).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 20 septembre 2018

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 13 septembre 2018, prises sous la présidence de M. Michaël CHEVRIER, Sous-Préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 2 août 2018, sous le n° 69 A 18 187, par laquelle la SAS BENCO sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), situé 1220 avenue de l'Europe, pour une surface de vente totale de 1395 m² composé d'une surface de vente de 601 m² (commerce au détail de luminaires) et une surface de vente de 794 m² (commerce au détail de mobilier et d'équipements pour la maison).

Vu la demande de permis de construire n° PC 69 264 18 00021 déposée le 29 juin 2018 en mairie de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'arrêté n° E-2018-473 du 08 août 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Messieurs DECOURSELLE et VIDAL de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - les effets sur l'animation de la vie urbaine sont relativement limités : il s'inscrit au sein d'une zone dans laquelle la densité commerciale est déjà très forte ;
 - son implantation dans une zone davantage à vocation industrielle n'apparaît pas opportune ;
 - il n'agit pas en complémentarité avec les autres commerces déjà existants.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
 - il risque de fragiliser les petits commerces du centre-ville ;
 - il est localisé au sein d'une zone industrielle dont une partie nord se situe dans un périmètre de protection de Rhône-Saône-engrais, classée en zone de protection éloignée Z2 ce qui peut constituer un risque pour la clientèle.

La commission **A DECIDÉ :**

d'émettre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS

Ont voté CONTRE:

- Mme GLANDIER, adjointe déléguée à l'emploi, l'économie, le commerce, représentant le Maire de Villefranche-sur-Saône, commune d'implantation ;

- M. FAURITE, Président de la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône ;

- M. CARLETTO, membre du bureau, représentant le Président du Syndicat mixte du Beaujolais chargé du schéma de cohérence territoriale ;

- Mme PUBLIÉ, vice-Présidente déléguée à la culture et au tourisme, représentant le Président du Conseil départemental ;

- M. BADEL, Maire d'Orliénas, représentant les maires du département ;

- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

- M. LÉOGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont ABSTENUS :

- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 13 septembre 2018 émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la SAS BENCO en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), situé 1220 avenue de l'Europe, pour une surface de vente totale de 1395 m² composé d'une surface de vente de 601 m² (commerce au détail de luminaires) et une surface de vente de 794 m² (commerce au détail de mobilier et d'équipements pour la maison).

Étant donné l'avis défavorable de la commission, le permis de construire ne pourra être accordé.

Les coordonnées de la SAS BENCO sont les suivantes :

Adresse de correspondance : SARL LUMIERE

Représentée par Monsieur André BENHAMOU

34 rue Garibaldi – 56/58 rue Montgolfier

69006 Lyon

Courriel : societelumiere@sfr.fr

A Lyon, le 20 septembre 2018

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-26-002

Décision de la CNAC

Réunie le 26 juillet 2018, la CNAC a rejeté le recours exercé par la SAS CINEMA RITZ et a refusé à la SAS CINEMA RITZ, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographique de 7 salles et 1 285 places, à l'enseigne « MEGARAMA » à Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône).

Décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNAC)

La SAS CINEMA RITZ a exercé un recours auprès de la CNAC, à l'encontre de la décision défavorable de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDAC) du Rhône du 15 mars 2018 en vue d'être autorisée à créer un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « MEGARAMA », de sept salles et 1285 places, situé rue des Frères Lumières, ZAC du Chanay à Saint-Bonnet-de-Mure.

Réunie le 26 juillet 2018, la CNAC a rejeté le recours exercé par la SAS CINEMA RITZ et a refusé à la SAS CINEMA RITZ, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographique de 7 salles et 1 285 places, à l'enseigne « MEGARAMA » à Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-10-02-002

InterdictionDronesOL

*Interdiction de survol aéronefs inhabités le
9 octobre 2018 au dessus du stade OL dans un rayon de 5km*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile
Bureau des polices
administratives

Affaire suivie par : M. Sogno
Tél. : 04.72.61.62.14
Courriel : marc.sogno@rhone.gouv.fr

Lyon, le 2 octobre 2018

ARRETE

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R122- 52,

VU le code des transports et notamment son livre II de la 6^e partie,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant l'organisation d'un exercice de sécurité dans l'enceinte du stade groupama stadium situé à Décines Charpieu en présence des ministres de l'Intérieur du G6 le mardi 9 octobre 2018,

Considérant le contexte actuel de menace terroriste élevée justifiant la mise en place renforcée des mesures de surveillance et de sécurité,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le survol du stade groupama stadium, situé 10 avenue Simone Weil 69150 Décines Charpieu, par des aéronefs circulant sans personne à bord est interdit dans un rayon de 5 km le mardi 9 octobre 2018 entre 8h00 et 19h00.

ARTICLE 2 –

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

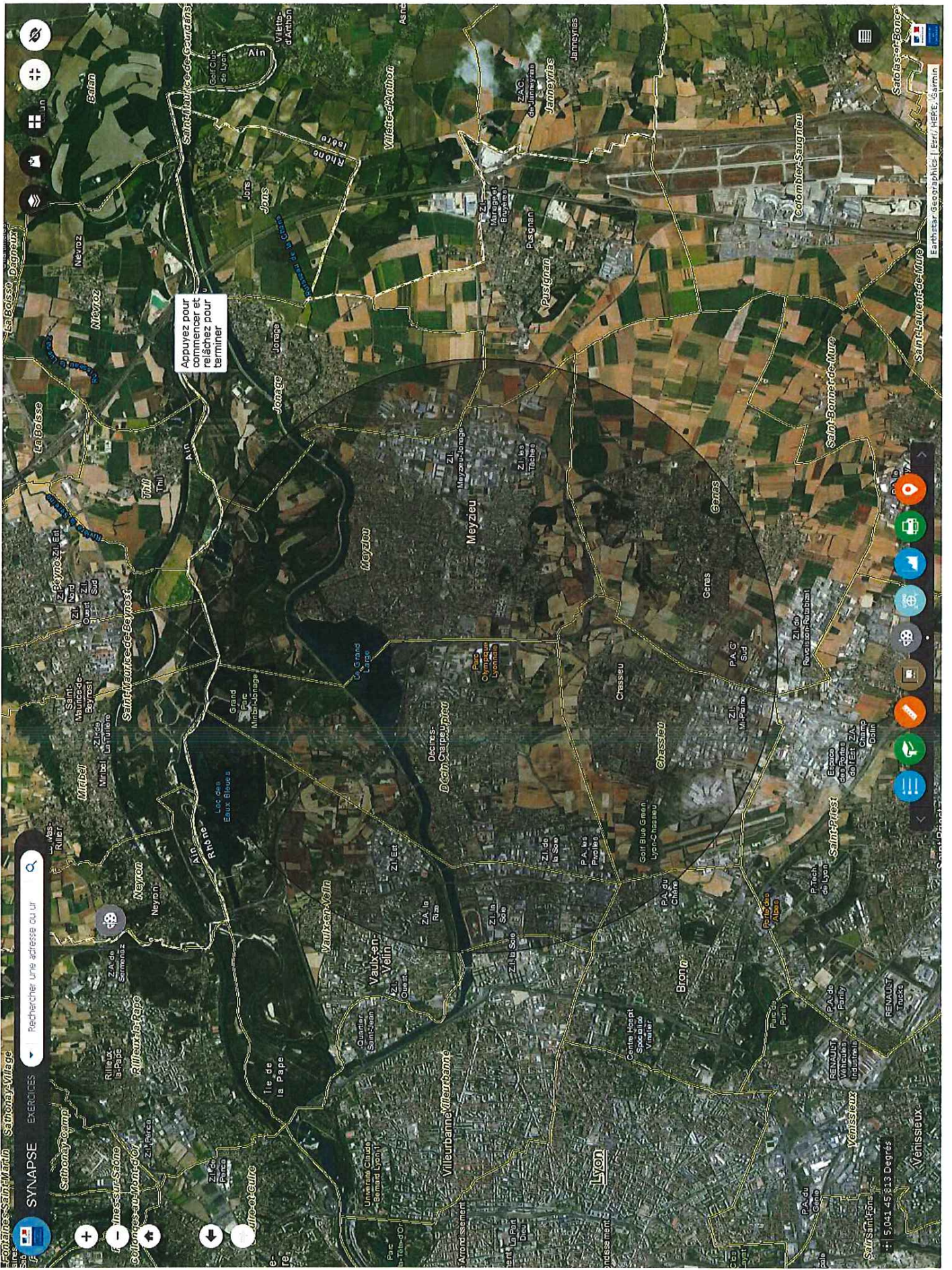
ARTICLE 3 –

- Le préfet délégué à la défense et à la sécurité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique, la directrice zonale de la Police aux frontières, la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, les maires de Décines-Charpieu, Meyzieu, Chassieu, Genas, Vaux en Velin, Villeurbanne, Jonage, Pusignan et Bron sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
**Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité**

Etienne STOSKORF

Recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



Appuyez pour commencer et relâchez pour terminer

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-10-04-001

Ordre du jour CDAC du 11/10/2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commerciale

Séance du jeudi 11 octobre 2018

ORDRE DU JOUR

14h30 : La société SCI MATA sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en vue de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « LA FOIR'FOUILLE » sis 500 avenue de l'Europe à Villefranche-sur-Saône (69400) pour une surface de vente totale de 1 891 m² ;

15h00 : La société civile IMMORENTE sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial « La Galerie Domaine Caladois » sis ZAC du Garet – Boulevard Burdeau – 69400 Villefranche-sur-Saône, par création d'une boutique (en équipement de la personne ou en équipement de la maison) d'une surface de vente de 177 m² portant ainsi la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 11 431 m² ;

15h30 : La SAS BOYER sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial « La Lagune » sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69 400), situé 180 route de Frans, par création d'une nouvelle cellule commerciale en secteur 2 d'une surface de vente de 1 508 m² portant ainsi la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 14 778 m².

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône_DPL

69-2018-10-03-007

Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine fluvial
sur la commune d'ARNAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 3 octobre 2018

ARRETE PREFECTORAL
portant délimitation du domaine public fluvial
sur la commune d'Arnas

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-9, L 2111-10 et R 2111-15,

VU la demande initiale de délimitation de propriété de la SCI BURBY'S sur la commune d'Arnas,

VU le plan de délimitation établi par Monsieur Philippe BOUSSION, Géomètre Expert, Cabinet Boussion-Fleury, 90 rue Paul Bert, 69400 Villefranche sur Saône, le 09 janvier 2017,

CONSIDERANT que le plan établi par Monsieur Philippe BOUSSION, Géomètre Expert, fixe les limites entre le domaine public fluvial cadastré section AE n° 21 au droit de la propriété de la SCI BURBY'S cadastrée section AE n° 14 au lieu-dit «Impasse Grange Morins », à Arnas,

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La ligne formée par les points A et B selon le plan annexé au présent arrêté délimite le domaine public fluvial, parcelle cadastrée AE n°21 et la parcelle cadastrée section AE n°14 sur la commune d'Arnas (69400), propriété de la SCI BURBY'S,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Arnas.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – La directrice territoriale du bassin Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-10-03-001

Arrêté n° 2018/5075 portant modification pour effectuer
des transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2018/5075 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société AMBULANCES RIVIERE/RIVIERE SECOURS - Monsieur Olivier RIVIERE -*

Monsieur Olivier RIVIERE - 19/21 route de Paris - 69210

L'ARBRESLE

Arrêté n° 2018/5075 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Considérant l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers du 2 août 2018,

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

AMBULANCE RIVIERE - RIVIERE SECOURS

Monsieur Olivier RIVIERE

19/21 route de Paris - 69210 L'ARBRESLE

Sous le numéro : 69-179

ARTICLE 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/5628 du 15 décembre 2015 portant pour effectuer des transports sanitaires.

.../...

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 octobre 2018
Par délégation
Le responsable du pôle offre de soins
Fabrice ROBELET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-10-03-003

arrêté préfectoral de dérogation pour exposition d'espèces
animales protégées

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 3 octobre 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant l'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées (Castor
d'Europe – *Castor fiber*) à des fins pédagogiques**

Bénéficiaire : Centre d'observation de la nature de l'île du Beurre

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2,
R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du
territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les
espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles
des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces protégées peuvent
être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCPI-DELEG-2017-10-12-30 du 23 octobre 2017, donnant
délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-48/69 du 12 avril 2018, portant
subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-
Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la
protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation (Cerfa N° 11 628*02) déposée par le centre d'observation de
la nature de l'île du Beurre, en date du 29 août 2018, pour l'exposition à des fins
pédagogiques d'un Castor d'Europe (*Castor fiber*) naturalisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'exposition se fait à des fins pédagogiques ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les conditions requise par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 et permet donc de déroger à l'interdiction d'exposition d'espèces animales protégées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le centre d'observation de la nature de l'île du Beurre, (CONIB) représenté par M. Pascal Gerin, président, dont le siège social est situé à Tupin-Semons (69420 – 2 route de Lyon) ainsi que toute personne mandatée sont autorisés à transporter et exposer un spécimen de Castor d'Europe (*Castor fiber*) dans les locaux du CONIB et lors de manifestations auxquelles le CONIB est associé.

Durant son transport, le spécimen est obligatoirement accompagné d'un exemplaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée à titre permanent à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conditions de présentation du spécimen

La présentation du spécimen naturalisé respecte les conditions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2013.

Dans la mesure où le spécimen naturalisé est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il est présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

ARTICLE 4 : Conditions de conservation du spécimen

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés disposent de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6: Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Pour le préfet et par délégation,

SIGNÉ

Le directeur régional adjoint

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-10-02-001

AP organisation DDT 2018



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Secrétariat Général

LYON, le 2/10/2018

**Arrêté préfectoral n°2018_10_02_01
portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône**

**Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. BOUILLON (Stéphane)

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation et à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n°2007-1168 du 2

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Joël PRILLARD en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu l'avis du comité de l'administration régional et l'accord du préfet de la région Rhône-Alpes du 23 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité technique de la DDT du Rhône du 25 septembre 2014 portant sur l'évolution de la DDT ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet l'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône qui met en œuvre, sous l'autorité du préfet du Rhône, les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires dans le département du Rhône.

A ce titre,

- elle assure la promotion du développement durable,
- elle veille au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, et y participe par le biais des politiques agricoles, forestières, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports,
- elle met en œuvre les politiques relatives :
 - à la prévention des risques naturels,
 - au logement, à l'habitat et à la qualité de la construction,
 - à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux,
 - à l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
 - à l'aménagement et à l'urbanisme,
 - à l'organisation des examens du permis de conduire sur route,
 - à la protection et à la gestion durable des eaux, de la forêt, des espaces naturels, et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement,
 - à l'agriculture, aux espaces ruraux et à la forêt, ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale,
 - au développement des filières alimentaires de qualité,
 - à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvage, ainsi qu'à la chasse et la pêche,
 - à la réglementation et à la sécurité des transports fluviaux (sécurité des bateaux, règles de conduites, examens du permis de conduire fluvial) sur un périmètre de 25 départements.

Elle concourt :

- aux politiques de l'environnement,
- à la connaissance des territoires, ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales,

- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
- à la mise en œuvre des politiques en matière de déplacements, de transports et de sécurité routière,
- à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments ,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides,
- à la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : L'organigramme et les missions de la DDT sont fixés comme suit :

Sous l'autorité d'une direction à laquelle est rattachée la mission Grenelle la DDT est organisée en dix services :

- deux services transversaux
- six services responsables de domaines
- deux services territoriaux

La mission Grenelle a la charge de piloter la mise en œuvre du Grenelle au sein de la DDT, d'impulser la démarche auprès des autres acteurs (en premier lieu les collectivités), de proposer des actions à mettre en valeur ou à initier et de promouvoir les actions en matière d'administration exemplaire.

Deux services transversaux

- le Secrétariat Général.

Il a en charge la définition et la mise en œuvre de la politique relative aux activités support.

Il assure la gestion de proximité des ressources humaines, l'organisation des instances consultatives, le conseil en management, le conseil/contrôle de gestion et le suivi des activités, la politique des moyens généraux, la fonction financière, l'animation de l'information et la gestion des affaires juridiques relatives aux domaines traités par la DDT (urbanisme, affichage publicitaire...)

- le Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires (SCADT).

Il a pour rôle d'acquérir, d'organiser, de valoriser et de partager les connaissances pour orienter l'action de la DDT, développer des approches pluridisciplinaires et transversales et construire une vision prospective des territoires. Sur les territoires hors agglomération (métropole , CCEL et CCPO), il intervient en appui des services territoriaux. Dans l'agglomération, il est un des interlocuteurs privilégiés des collectivités et notamment des services de la métropole, plus particulièrement pour le portage des enjeux de l'État dans ses différents domaines d'intervention. Il est également porteur de projets spécifiques répondant à des enjeux métropolitains tels que celui de la plaine Saint Exupéry.

Il assure également le suivi des dossiers relatifs au développement économique, social et en lien avec le développement rural, bénéficiant de fonds européens (FEDER et FEADER).

Enfin, il coordonne les réflexions et les études menées sur les interfaces entre les territoires et les différentes échelles territoriales.

Six services responsables de domaines

- le Service Bâtiment Durable et Accessibilité (SBDA).

Il pilote les activités en matière de qualité de la construction, accessibilité aux personnes

handicapées et sécurité des ERP (établissements recevant du public) et assure, avec le concours notamment des services territoriaux, la mise en œuvre de ces politiques.

En matière d'immobilier de l'État, il assure le rôle de conseil technique du préfet, participe au pilotage départemental de la politique et des actions. Il contribue à leur mise en œuvre, à travers notamment la maîtrise d'ouvrage et le pilotage technique d'opérations immobilières de construction, rénovation, gros entretien sur les bâtiments publics, et en particulier sur la cité administrative.

Il assure à titre transitoire l'identification, l'analyse, puis l'organisation de la gestion ou la remise pour inutilité des emprises foncières attribuées au MTES.

- le Service Economie Agricole et Développement Rural (SEADER).

Il porte les politiques agricoles et de développement rural du ministère de l'agriculture et de l'Union européenne dans le département.

- le Service Eau et Nature (SEN).

Il porte les politiques relatives à la protection et à la gestion durable des eaux, de la forêt, des espaces naturels protégés, de la faune et de la flore sauvage et les mesures de police qui en découlent. Il contribue à la connaissance des services publics d'eau et d'assainissement.

- le Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU).

Il assure la programmation, l'instruction, le suivi et les paiements des aides au logement public et privé, l'animation et le suivi des politiques de l'habitat, de la ville et de la rénovation urbaine. Il participe à la lutte contre l'habitat indigne. Il assure les fonctions de délégation départementale de l'ANAH et de l'ANRU.

Le service est, par ailleurs, mis à disposition de la Métropole de Lyon dans le cadre de la convention de délégation de compétence des aides en matière d'habitat public et d'habitat privé.

- le Service Planification Aménagement et Risques (SPAR).

Il pilote les activités relatives à la planification et sa déclinaison en aménagement, à l'application du droit des sols et de la fiscalité de l'aménagement, à la prévention des risques naturels, technologiques et miniers.

- le Service de la Sécurité et des Transports (SST).

Il assure le portage des politiques de l'État dans le domaine des transports, notamment sur les volets infrastructures routières. Il contribue par ailleurs à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière et au traitement des enjeux de circulation routière.

Il assure l'organisation et la tenue des examens relatifs aux permis de conduire routiers.

Il assure également, sur un périmètre couvrant jusqu'à 25 départements, l'instruction des permis de conduire fluviaux (plaisance et commerce), des immatriculations et des titres de navigation des bateaux et établissements flottants ainsi qu'une mission de conseil en police de la navigation.

Deux services territoriaux

Les services territoriaux nord et sud dont les sièges sont respectivement implantés à Gleizé et Mornant ont pour missions principales :

- le portage local, auprès des acteurs du territoire, de l'ensemble des politiques publiques du champ d'actions de la DDT, des projets ou enjeux exprimés par l'État, notamment les politiques territorialisées,
- l'accompagnement des EPCI dans leur structuration et leur montée en compétence,

- notamment en lien avec les problématiques d'aménagement durable,
- la contribution au suivi de la planification dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat,
 - plus spécifiquement l'instruction des dossiers de fiscalité d'urbanisme,
 - la mise en œuvre des politiques en matière d'accessibilité, de sécurité des ERP et de bâtiment durable.

En outre, le service territorial sud est référent pour l'animation de la politique de lutte contre le bruit autour des infrastructures dans le département.

Le service territorial nord est référent énergies renouvelables et bio-déchets et participe aux missions d'instruction dans le domaine de l'eau, de la nature et de la forêt.

Article 3 : Sur le domaine des activités support, la DDT s'inscrit dans un contexte de mutualisation. Elle s'appuie sur les services régionaux du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) et du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) qui apportent leur contribution sur les domaines suivants :

- MAA :
 - le service social
 - l'inspection hygiène et sécurité.
- MTES :
 - la médecine de prévention, l'assistant de prévention et l'action sociale (CLAS)
 - la commande publique (expertise marchés publics)
 - les prestations comptables et budgétaires (CPCM)
 - les archives
 - la gestion de crise et l'organisation de la fonction sécurité défense

Par ailleurs, conformément à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2011, et à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012, le pilotage et la gestion des systèmes d'information et de communication relèvent du RÉSIC (réseau des systèmes d'information et de communication).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2014365-002 du 05 janvier 2015 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

signé

Stéphane BOUILLON

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-10-04-002

AP prenant les mesures de vigilance, d'alerte et d'alerte
renforcée pour certains usages de l'eau dans le département
du Rhône et de la Métropole de Lyon

*AP prenant les mesures de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée pour certains usages de l'eau
dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon*



PRÉFET DU RHÔNE

**Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône**

ARRÊTÉ n° DDT_SEN_2018_10_04_B105

**prenant les mesures de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée pour certains usages de l'eau
dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est,*

Préfet du Rhône,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_20178_01_11_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral N° °DDT_SEN_2018_08_14_B73;

VU les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU les niveaux constatés sur les nappes d'eau souterraines de l'Est Lyonnais- couloir de Meyzieu – et des alluvions pliocènes du Val de Saône,

CONSIDÉRANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

CONSIDÉRANT la détérioration de la situation hydrologique et le niveau d'assec des cours d'eau, des mesures d'alerte renforcée s'imposent, afin de retarder la situation de crise;

CONSIDÉRANT que le renforcement des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau dans certain territoire ;

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau est toujours déficitaire avec une tendance à la baisse du niveau des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que sur l'aquifère fluvio-glaciaire de Meyzieu dans l'Est Lyonnais, tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits, la situation d'alerte renforcée est maintenue;

CONSIDÉRANT que des mesures sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte renforcée, les mesures d'alerte sont maintenues sur les alluvions pliocènes du Val de Saône et sur les aquifères des couloirs fluvio-glaciaires d'Heyrieux dans l'Est Lyonnais et sur l'aquifère de la nappe du Garon ;

CONSIDÉRANT que sur l'aquifère du couloir fluvio-glaciaires de Décines dans l'Est Lyonnais le maintien des mesures de vigilance est nécessaire pour anticiper une situation susceptible de se dégrader ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté n° DDT_SEN_2018_08_14_B73; est abrogé.

Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (hors Rhône et Saône)
ZONE 1	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 2	Alerte	Alerte renforcée
ZONE 3	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 4	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 5	Alerte	Alerte renforcée
ZONE 6	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 7	Alerte	Alerte renforcée
ZONE 8	Vigilance	Alerte renforcée
ZONE 9	Alerte renforcée	Alerte renforcée

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1.

La carte de délimitation des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Genas, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre et Saint-Priest situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 sont celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée (situation d'alerte renforcée). Les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux besoins de la défense incendie ;
- aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable ;
- aux usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires ;
- au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans les tableaux en annexe 3 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

Article 3. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2018.

Article 4. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **04 OCT. 2018**

Le Préfet

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003
Alix	ZONE 1	69004
Ambérieux	ZONE 2	69005
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Anse	ZONE 2	69009
Arnas	ZONE 2	69013
Aveize	ZONE 3	69014
Avenas	ZONE 1	69015
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Belleville	ZONE 2	69019
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Bron	ZONE 8	69029
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 2	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Chassagny	ZONE 5	69048
Chasselay	ZONE 1	69049
Chassieu	ZONE 8	69271
Châtillon	ZONE 1	69050

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénas	ZONE 1	69053
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinais	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Condrieu	ZONE 6	69064
Corbas	ZONE 7	69273
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Dardilly	ZONE 4	69072
Dareizé	ZONE 1	69073
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Denicé	ZONE 1	69074
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Dracé	ZONE 2	69077
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Feyzin	ZONE 7	69276
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Genay	ZONE 4	69278	Marchampt	ZONE 1	69124
Givors	ZONE 6	69091	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Gleizé	ZONE 2	69092	Marcy	ZONE 1	69126
Grandris	ZONE 1	69093	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marennès	ZONE 7	69281
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Grigny	ZONE 5	69096	Messimy	ZONE 5	69131
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Meys	ZONE 3	69132
Irigny	ZONE 5	69100	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jarnioux	ZONE 1	69101	Millery	ZONE 5	69133
Jonage	ZONE 9	69279	Mions	ZONE 7	69283
Jons	ZONE 9	69280	Moiré	ZONE 1	69134
Joux	ZONE 3	69102	Monsols	ZONE 1	69135
Julliénas	ZONE 1	69103	Montagny	ZONE 5	69136
Jullié	ZONE 1	69104	Montanay	ZONE 4	69284
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montromant	ZONE 3	69138
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montrottier	ZONE 3	69139
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Morancé	ZONE 1	69140
Lacenas	ZONE 1	69105	Mornant	ZONE 5	69141
Lachassagne	ZONE 1	69106	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Odenas	ZONE 1	69145
Lancié	ZONE 2	69108	Oriénas	ZONE 5	69148
Lantignié	ZONE 1	69109	Oullins	ZONE 5	69149
Larajasse	ZONE 3	69110	Ouroux	ZONE 1	69150
Le Breuil	ZONE 1	69026	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Le Perréon	ZONE 1	69151	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Légnay	ZONE 1	69111	Pollionnay	ZONE 5	69154
Lentilly	ZONE 5	69112	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Chères	ZONE 2	69055	Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Les Haies	ZONE 6	69097	Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Les Halles	ZONE 3	69098	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Les Olmes	ZONE 3	69147	Propières	ZONE 1	69161
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Pusignan	ZONE 9	69285
Létra	ZONE 1	69113	Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limas	ZONE 2	69115	Quincieux	ZONE 2	69163
Limonest	ZONE 4	69116	Ranchal	ZONE 1	69164
Lissieu	ZONE 1	69117	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longes	ZONE 6	69119	Riverie	ZONE 3	69166
Longessaigne	ZONE 3	69120	Rivolet	ZONE 1	69167
Lozanne	ZONE 1	69121	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Lucenay	ZONE 2	69122	Ronno	ZONE 1	69169
Lyon	ZONE 4	69123	Rontalon	ZONE 5	69170

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

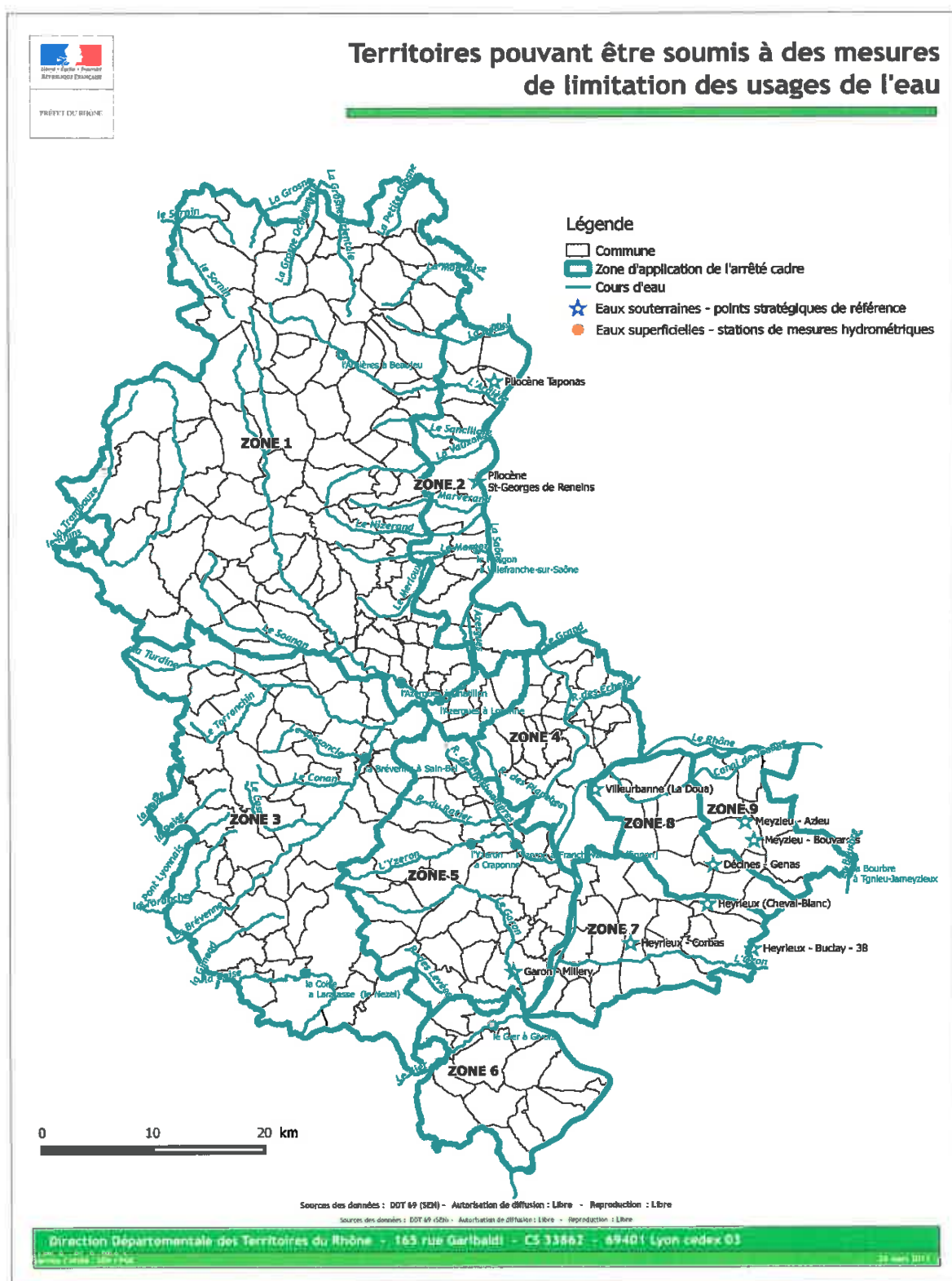
Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171	Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179	Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180	Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181	Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287	Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287	Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287	Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183	Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Christophe	ZONE 1	69185	Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186	Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187	Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188	Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191	Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192	Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193	Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194	Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196	Sainte-Consoce	ZONE 5	69190
Saint-Étienne-des-Ouillères	ZONE 1	69197	Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198	Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Saint-Fons	ZONE 7	69199	Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203	Sarcey	ZONE 3	69173
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204	Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205	Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206	Savigny	ZONE 3	69175
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207	Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208	Simandres	ZONE 7	69295
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209	Solaize	ZONE 7	69296
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210	Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211	Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Saint-Jean-de-Touslas	ZONE 6	69213	Souzy	ZONE 3	69178
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212	Taluyers	ZONE 5	69241
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214	Taponas	ZONE 2	69242
Saint-Julien	ZONE 1	69215	Tarare	ZONE 3	69243
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216	Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217	Ternand	ZONE 1	69245
Saint-Lager	ZONE 1	69218	Ternay	ZONE 7	69297
Saint-Laurent-d'Agny	ZONE 5	69219	Theizé	ZONE 1	69246
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220	Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288	Thurins	ZONE 5	69249
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288	Toussieu	ZONE 7	69298
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288	Trades	ZONE 1	69251
Saint-Loup	ZONE 3	69223	Trèves	ZONE 6	69252
Saint-Mamert	ZONE 1	69224			

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaison	ZONE 5	69260

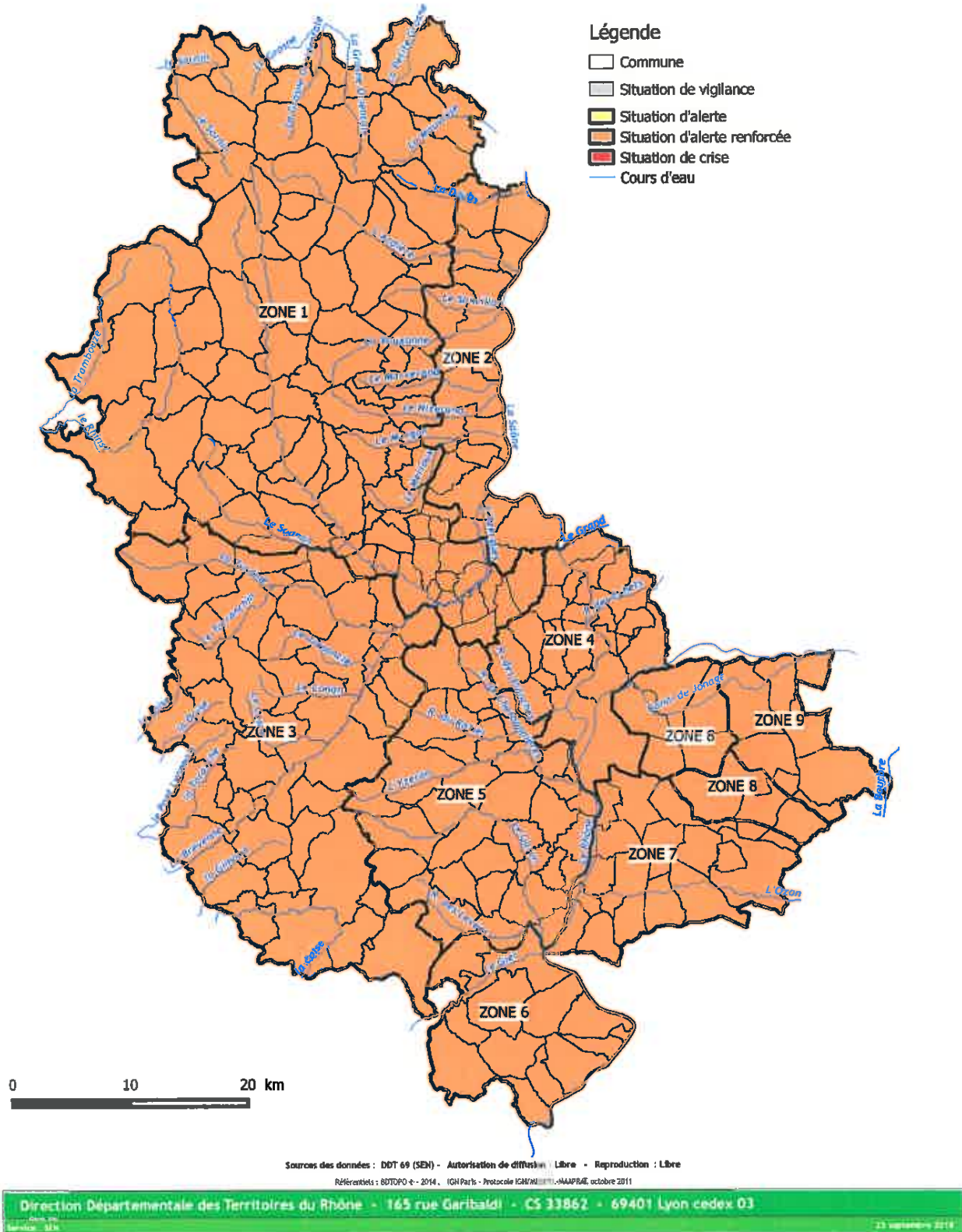
Commune	Zone de gestion	INSEE
Vernay	ZONE 1	69261
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 2 :



Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

Situation au 02/10/2018



Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant l'arrêté de limitation d'usages,
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.

En cas de contrôle, l'usager devra justifier de l'origine des prélèvements.

Restent autorisés :













- les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires,
- l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le plétinement défavorable au milieu aquatique,
- les prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe.

Rappel : Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuels niveaux de restriction applicable à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Tableau A : Mesures applicables aux ZONES N° 1, 3, 4 et 6

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le plétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
	Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
	Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement	 Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau
		Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	 Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ¹ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Sauf l'arrosage des - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé , Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Vidange des piscines dans les cours d'eau	
		Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires :	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement

¹- Plants ayant une importance génétique, plants historiques

USAGES			
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable (suite)	Arrosage des voies privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
		Lavage des voiries	Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...) Contrôle et autosurveillance renforcée
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines	NON CONCERNE	

_usage sans restriction






usage limité

usage interdit 24h/24h

Tableau B : Mesures applicables aux ZONES N° 2, 5 et 7

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
	Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
	Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		
	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ² , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage des - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
	Lavage des volières		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro asperion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »

2- Plants ayant une importance génétique, plants historiques



















USAGES			
Eaux superficielles	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
	Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...) Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.

 Usage permis




 Usage limité

 Usage interdit 24h/24

Tableau C : Mesures applicables à la ZONE N° 8 (hors communes Saint-Bonnet-de-Mûre et St Laurent -de- Mure, Saint-Priest et Genas)

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
	Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
	Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement	 Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau
		Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	 Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ³ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Sauf l'arrosage des - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Vidange des piscines dans les cours d'eau	
		Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement
		Arrosage des voies privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques		
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro asperion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »

3- Plants ayant une importance génétique, plants historiques

USAGES			
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		 Économie volontaire



usage sans restriction



usage limité








usage interdit 24h/24h

Tableau D : Mesures applicables à la ZONE N° 9 (hors communes Saint-Bonnet-de-Mûre et St Laurent -de- Mure et Genas)

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
	Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
	Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		
	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, Jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ⁴ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		
	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »

⁴ Plants ayant une importance génétique, plants historiques

USAGES			
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 60% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25 % des prélèvements d'eau. - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



usage sans restriction











usage limité



usage interdit 24h/24h

Tableau E : Mesures applicables aux communes de Saint-Bonnet-de-Mûre et St Laurent -de- Mure (zones 7,8,9), Saint-Priest (zones 7et 8) et Genas (zones 8 et 9)

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Eaux superficielles, souterraines et eau potable ZONES 7,8, 9	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		
	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ⁶ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h. 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage des - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
Eaux superficielles ZONE 7,8,9	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		
	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »

USAGES			
Eaux superficielles ZONE 7,8,9	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...) Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines ZONE 7	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Eaux souterraines ZONE 8	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		 Économie volontaire
eaux souterraines zone 9	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25 % des prélèvements d'eau - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.

 usage sans restriction

 usage limité

 usage interdit 24h/24h

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-11-012

Arrêté 2018-E48 procédant à la mise en place du plan de
gestion cynégétique pour le sanglier dans le département
du Rhône et la métropole de Lyon pour la saison

*Arrêté 2018-E48 procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier
dans le département du Rhône et la métropole de Lyon pour la saison 2018-2019*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
Service Eau et Nature

Lyon, le **11 JUIL. 2018**

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 2018-E48

**PROCÉDANT A LA MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE POUR LE
SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON
POUR LA SAISON 2018-2019**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***

- VU** les articles L425-2 et L425-15 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
- VU** la délibération du Conseil général du Rhône en date du 17 juillet 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT-SG-2017-10-24-001 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents désignés ;
- VU** la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 18 juin au 8 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 juin 2018
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT l'état actuel des populations de sanglier, dont les prélèvements sont en hausse depuis dix ans ;

CONSIDÉRANT les objectifs à prendre en compte dans le cadre de la mise en place du plan de gestion cynégétique :

- évaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, etc.) ;
- permettre un financement de l'indemnisation des dégâts et de leur prévention pour la profession agricole par les chasseurs avec une participation spécifique ;
- connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour voir son évolution à long terme ;
- effectuer une politique commune de gestion des populations ;
- promouvoir les actions de prévention ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le périmètre d'action est défini sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, d'une superficie de 320 000 hectares dont 148 000 hectares de surfaces agricoles utiles.

ARTICLE 2 : Les modalités sont définies annuellement en assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) et présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pour faire l'objet d'éventuelles modifications réglementaires.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion et utilisateur de bracelet de transport doit être adhérent territorial à la FDCRML.

ARTICLE 3 : Organisation

Le plan de gestion cynégétique pour le sanglier et ses modalités de chasse sont réglementés selon les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, en particulier le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Les détenteurs de droit de chasse commandent auprès de la FDCRML des bracelets de transport sur formulaire spécifique, moyennant un prix fixé par son assemblée générale annuelle pour la saison 2018-2019.

La remise des bracelets est effectuée au cours des permanences spécifiques ou envoyée par courrier (frais de port en plus) ou par tout autre moyen que la FDCRML jugera utile. Les administrateurs de la FDCRML sont susceptibles de détenir des bracelets de transport en secours et sont susceptibles d'être disponibles pour les fournir à un responsable de chasse adhérent territorial. L'utilisation d'un bracelet de secours doit être signalée à la FDCRML dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 4 : Marquage

Préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, chaque sanglier abattu est muni du bracelet de marquage réglementaire de la FDCRML qui est numéroté et millésimé avec un code couleur déterminé par la FDCRML. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, est daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os, et doit y rester.

ARTICLE 5 : Suivi des prélèvements

La fiche de renseignement accompagnant chaque bracelet doit être retournée complétée dans les 48 heures à la FDCRML ou saisie en ligne sur l'espace de saisie de la FDCRML (www.fdc69.com).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-10-01-003

ARRETE DDT SG 2018 09 UPTN COMPOSITIONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 1/10/2018

ARRETE DDT_SG_2018_10_01_01

Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation, des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures
et

Composition de la commission de visite relative à l'instruction des titres de navigation en application du règlement de visite des bateaux du Rhin

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST

PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code des Transports et notamment les articles D.4221-21 et D.4261-9,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux titres de la navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté du 21 août 2009 relatif à l'application du règlement des bateaux du Rhin et portant modification de la procédure de délivrance des titres de navigation, des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU la circulaire n° 5506/SG du premier ministre du 13 décembre 2010 prise en application du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) – Monsieur Henri-Michel COMET,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône (DDT 69),

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission de visite telle que définie, d'une part à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007 précité et d'autre part à l'article 3 de l'arrêté du 21 août 2009 précité, est fixée comme suit :

Président :

Madame Murielle PIOTTE, chef du service sécurité et transports de la DDT 69.
En son absence ou en cas d'empêchement, Mme Murielle PIOTTE pourra être suppléée par M. Sébastien BARRAUD, chef de l'unité des permis et des titres de navigation.

Membres :

Au titre des personnes disposant d'une compétence en matière de navigation ou de construction des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines :

- Jean-Louis BATAILLARD
- Alain HERR
- Lauris JASON
- Denis JEANDENAND
- Antoine LOPINTO
- Muriel MIGUET
- Georges PIGNOT
- Yannick SAVOY
- Atman SEKKAI
- Monique GEORGES
- Jérôme PASSOT

Article 2 : Le président de la commission de visite fait appel, le cas échéant, à des spécialistes pour assister la commission dans ses activités. Ces experts ne participent pas aux délibérations.

Article 3 : Toute décision antérieure est abrogée.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de la direction départementale des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Le Préfet,

Signé

Emmanuel AUBRY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-11-10-003

Arrêté n°2017-E117 autorisant des battues à tirs sur la
commune de JOUX sur l'autoroute A89

Arrêté n°2017-E117 autorisant des battues à tirs sur la commune de JOUX sur l'autoroute A89

Direction Départementale des

Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

10 NOV. 2017

ARRÊTÉ N° 2017-E117

AUTORISANT DES BATTUES A TIRS SUR LA COMMUNE DE JOUX SUR L'AUTOROUTE A89

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION-AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la demande de la société ASF/Vinci – Autoroutes du Sud de la France en date du 10 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers divagant sur l'emprise de l'autoroute A89 sens Lyon Clermont-Ferrand sur la commune de JOUX entre les sorties 34 et 33 présente un risque important de sécurité routière ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 13 novembre 2017 inclus, des battues administratives à tirs aux sangliers seront effectuées sur l'emprise de l'autoroute A89 sur la commune de JOUX entre les sorties 34 et 33 sous la direction de Monsieur LAURENT Maël assisté de Monsieur SONNERY Hervé, lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par les lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3 : Les opérations pourront avoir lieu en tout temps, sur tous terrains situés sur le périmètre de l'emprise de l'autoroute A89 entre les sorties 34 et 33.

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable préviendra la direction des territoires.

ARTICLE 4 : Les services de la société d'autoroute ASF/VINCI et le Peloton de gendarmerie d'autoroute seront étroitement associés à l'organisation de l'intervention afin d'assurer toute opération nécessaire pour garantir la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels intervenant sur cette opération.

ARTICLE 5 : Les lieutenants pourront désigner d'autres lieutenants de louveterie pour les assister.

ARTICLE 6 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de l'opération, les animaux tués au cours des battues seront remis au responsable du territoire de destruction.

À défaut, ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales.

Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 7 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de l'opération dressera un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne, le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France (Vinci), les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

À Lyon,
Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires


Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-11-013

Arrêté n°2018-E49 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

Arrêté n°2018-E49 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

11 JUIL. 2018

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

Lyon, le

ARRÊTÉ N° 2018 - E49

**FIXANT LES PÉRIODES, LES MODALITÉS ET LES TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LA
DESTRUCTION DE L'ESPÈCE SANGLIER
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2018 AU 30 JUIN 2019**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L427-6 et R427-6 ;
- décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 octobre 2017 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du Rhône en date du 6 juillet 2017 ;
- VU l'avis conjoint du président de la Chambre d'agriculture du Rhône et du président de la FDSEA relatif aux dégâts dus aux sangliers du 8 juin 2018 ;
- VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 18 juin au 08 juillet 2018 inclus ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 juin 2018 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2018.

CONSIDÉRANT que le classement du sanglier en tant que nuisible est rendu nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et aux motifs de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, en particulier les problèmes de collisions routières ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, le sanglier est classé nuisible et les modalités de sa destruction sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des territoires. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Les sangliers détruits sont remis contre récépissé aux services d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

La capture des sangliers doit obligatoirement être déclarée par tous les chasseurs et les gardes particuliers, à la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

ARTICLE 5 :

Le dispositif de marquage (bracelets) des animaux prélevés est appliqué par tous les chasseurs, à l'exclusion des personnes citées dans l'article 3.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le président du Conseil départemental du Rhône, le représentant départemental de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le préfet

Sous-préfet chargé de mission

Michael CHEVRIER

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-11-014

Arrêté préfectoral n°2018-E60 fixant la liste des secteurs
ou la présence du castor d'Europe et de la loutre est avérée
pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019

*Arrêté préfectoral n°2018-E60 fixant la liste des secteurs ou la présence du castor d'Europe et de
la loutre est avérée pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019*

Direction Départementale des
Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt

Lyon, le 11 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-E60
FIXANT LA LISTE DES SECTEURS OÙ LA PRÉSENCE
DU CASTOR D'EUROPE ET DE LA LOUTRE EST AVÉRÉE
pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L427-8 et R.427-6 à R.427-28 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU le précédent arrêté préfectoral n°2017-E73 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Europe et de la loutre est avérée ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des Territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2018_03_02_01 du 02 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2018 ;
- VU la consultation du public sur le projet d'arrêté effectuée du 18 juin 2018 au 10 juillet 2018 et l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs n'engendre pas sur ces secteurs, de problème sur la santé et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs ne remet pas en cause sur ces secteurs la prévention aux dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

CONSIDÉRANT la synthèse des connaissances sur la présence de la loutre et du castor d'Europe dans le département du Rhône et dans la Métropole de Lyon réalisée par le réseau castor de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la LPO et la FRAPNA Rhône ;

CONSIDÉRANT que la loutre fait l'objet d'un plan national d'action, animé au niveau régional par la LPO Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est valable pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

ARTICLE 2 : Les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon où la présence du castor d'Europe et de la loutre est avérée sont fixées en annexe cartographique de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Sur ces communes, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

ARTICLE 4 : L'interdiction édictée à l'article 3 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

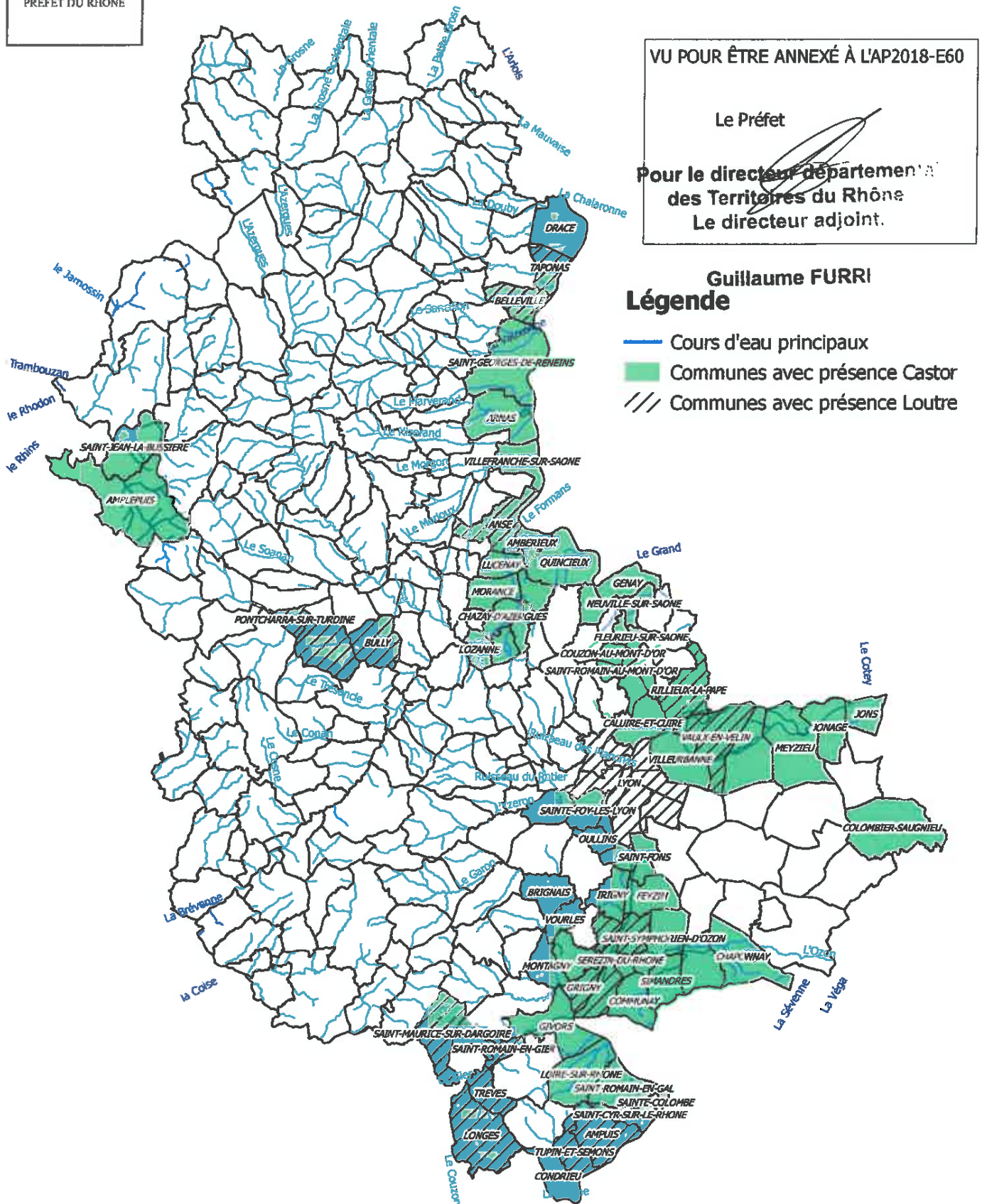
Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI



Zone de présence avérée de la loutre et du castor

Territoires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon
Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-E60



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'AP2018-E60

Le Préfet

Pour le directeur départemental des Territoires du Rhône
Le directeur adjoint.

Guillaume FURRI
Légende

- Cours d'eau principaux
- Communes avec présence Castor
- ▨ Communes avec présence Loutre

Sources des données : ONCFS (avril 2018), FRAPNA, LPO (au 13 juin 2016) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-10-04-003

Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental lié la réalisation de l'autoroute A466 sur les communes de QUINCIEUX, LES CHERES, et AMBERIEUX D'AZERGUES, avec extension sur la commune de LUCENAY

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
des territoires du Rhône

DÉCISION n° 69-2018-10-04-003

valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental lié la réalisation de l'autoroute A466 sur les communes de QUINCIEUX, LES CHERES, et AMBERIEUX D'AZERGUES, avec extension sur la commune de LUCENAY

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L.341-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-21 et R.121-29 ;

Vu la décision de la commission métropolitaine d'aménagement foncier lors de sa séance du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la saisine du préfet par le président de la commission métropolitaine d'aménagement foncier (CMAF), en date du 25 mai 2018, à l'effet d'obtenir l'accord du préfet sur le projet de travaux connexes et le nouveau plan parcellaire correspondant ;

Vu la demande de précisions du préfet en date du 11 juillet 2018 adressée au président de la CMAF ;

Vu la réponse au préfet du président de la CMAF en date du 30 août 2018 ;

Vu le dossier relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes comprenant :

- l'étude d'impact établie en octobre 2016,
- l'avis délibéré de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse de la Métropole de Lyon,
- le plan d'ensemble du projet de nouveau parcellaire et le plan des travaux connexes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 238-0011 du 26 août 2013 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier, agricole, forestier des communes de Quincieux, Les Chères, Ambérieux d'Azergues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-04-002 du 04 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu l'avis délibéré n°2016-126 du 22 février 2017 de l'Autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique relative au programme des travaux connexes qui s'est déroulée du 06 juin au 07 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

DÉCIDE

Article 1er - Le projet de travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission intercommunale d'aménagement foncier reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Les travaux connexes ne sont pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral 2013 238-0011 du 26 août 2013 modifié par l'arrêté préfectoral 69-2016-07-04-002 du 04 juillet 2016 définissant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Quincieux, Les Chères, Ambérieux d'Azergues.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Elle sera notifiée au président de la commission métropolitaine d'aménagement foncier et aux présidents du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Une copie en est déposée dans les mairies de Quincieux, Les Chères, Ambérieux d'Azergues pour affichage, d'une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée, pour information, à la mairie de Lucenay.

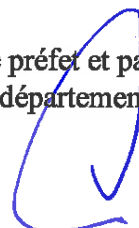
Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage en mairie.

Article 6 - Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires, le président de la commission métropolitaine d'aménagement foncier, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

04 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Rhône



Joël PRILLARD